

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION DE LA JEUNESSE ADVENTISTE DE LA GUADELOUPE « A.J.A.G », SISE HABITATION LACROIX, BOITE POSTALE 5 - 97181 LES ABYMES, REPRESENTÉE PAR MONSIEUR LUCSON BERNARD, LE PRÉSIDENT, À ORGANISER UNE MANIFESTATION INTITULÉE « YOUTH ALIVE », SUR L'ESPACE DE L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, LE LUNDI 8 JUILLET 2024, DE 06 HEURES 00 À 15 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le Code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 10 mai 2024, par laquelle **L'Association de la Jeunesse Adventiste de la Guadeloupe « A.J.A.G »** sise, **habitation LACROIX, Boite Postale 5 - 97181 Les Abymes**, représentée par Monsieur **Lucson BERNARD**, le Président, sollicite un arrêté en vue d'organiser une manifestation intitulée « **YOUTH ALIVE** », sur l'espace de l'esplanade du port de la ville de BASSE-TERRE, le **lundi 8 juillet 2024, de 06 heures à 15 heures 00**.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : Autorise **L'Association de la Jeunesse Adventiste de la Guadeloupe « A.J.A.G »** représentée par Monsieur **Lucson BERNARD**, le Président, à organiser une manifestation intitulée « **YOUTH ALIVE** », sur l'espace de l'esplanade du port de la ville de BASSE-TERRE, le **lundi 8 juillet 2024**, autour du thème :

- « **La lutte contre les conduites addictives et la violence** ».

ARTICLE 2 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc...).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 05 JUIL. 2024

*Certifié exécutoire compte tenu
de sa notification, le 05 JUIL. 2024
de sa publication et/ou son affichage, le 05 JUIL. 2024
Fait à Basse-Terre, le 05 JUIL. 2024*

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique

Jean-François ISSA



P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique

Jean-François ISSA

